

**PROCES VERBAL SEANCE DU Dimanche 22/03/2026
INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Elus: TINE Jean-Claude, TINE Sabine, OUSTALET Léon, SCORDIA Mathilde, CADENE François, FONTES-PHILIPS Laure, FRAÏSSE Patrick,

Présents: TINE Jean-Claude, TINE Sabine, OUSTALET Léon, SCORDIA Mathilde, CADENE François, FONTES-PHILIPS Laure, FRAÏSSE Patrick

Absents non excusés: 0

Absent excusé: 0

Le maire sortant accueille les nouveaux élus, procède à l'appel nominal des nouveaux membres du conseil municipal et les installe dans leurs fonctions.

Le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Secrétaires : Mme FONTES-PHILIPS Laure, M. OUSTALET Léon.

La séance est ensuite présidée par le doyen d'âge, qui refait l'appel nominal des nouveaux membres et qui constate que les conditions de quorum soient remplies.

Délibération n°2026- 18 : ELECTION DU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur TINE Jean-Claude est candidat à la fonction de Maire de la Commune.

Après dépouillement, les résultats du premier tour sont les suivants :

- nombre de bulletins :	7
- bulletins blancs ou nuls :	0
- suffrages exprimés :	7
- majorité absolue :	4

A obtenu : M. TINE Jean-Claude : 7

M. TINE Jean-Claude ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

Le conseil municipal, après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin : sept suffrages exprimés pour Monsieur TINE Jean-Claude :

- PROCLAME Monsieur TINE Jean-Claude, Maire de la commune de Saint-Aventin et le déclare installé ;
- AUTORISE Monsieur TINE Jean-Claude à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION ADOPTEE : à 7 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Observation/Remarque :

Monsieur OUSTALET s'interroge sur la possibilité de présence de public aux séances du conseil municipal. M TINE Jean-Claude rappelle que toutes les séances sont publiques Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Délibération n°2026- 19 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de deux adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, de la création de deux postes d'adjoints au maire.

DELIBERATION ADOPTEE : à 7 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Observation/Remarque : sans objet

Délibération n°2026- 20 : ELECTION DES ADJOINTS

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre des adjoints au maire à deux,

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné en début de séance.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	7
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	7
Majorité absolue	4

NOM ET PRENOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (par ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
OUSTALET Léon	7	Sept

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M OUSTALET Léon. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

DELIBERATION ADOPTEE : à 7 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Monsieur le Maire a procédé à la lecture de la charte de l'élu local auprès de l'assemblée après avoir procédé à la remise du document à l'ensemble des élus.

Commune de : SAINT-AVENTIN

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Devoirs (article L.1111-13 du CGCT) :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits (article L.1111-14 du CGCT) :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Remis le **22/03/2026**

Signature du conseiller municipal,

Signature du Maire,

Jean-Claude TINE

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-23 et L.2123-24 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 22/03/2026 constatant l'élection du maire et deux adjoints au maire,

Considérant les délégations de fonctions qui seront attribuées aux adjoints et au conseiller délégué,

Considérant que la population municipale de commune est de 69 habitants,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 28.1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants le taux de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé, de droit, à 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et au nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil Municipal peut désigner,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du maire, des adjoints et du conseiller délégué, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

- 0 absentions ;
- 0 voix contre ;
- 7 voix pour.

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et du conseiller délégué est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, fixé au taux suivant, à compter du 22 mars 2026 :

- Maire : taux maximum soit 28.10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1^{er} Adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2^{ième} Adjoint : 7.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseiller délégué : 3.59 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 3 : Les crédits budgétaires correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DELIBERATION ADOPTEE : à 7 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Annexe à la délibération n° 2026-21 en date du 22/03/2026

Population municipale : 69

Indemnités maximales (maire + adjoints) :

- Maire : = 28.10 %

- Adjoints : 10.89 % X 2 adjoints = 21.78 %

Total : = 49.88 %

FONCTION	TAUX DE L'INDICE BRUT TERMINAL	MONTANT BRUT
MAIRE	28.10 %	1 155.06 €
1 ^{ER} Adjoint	10.89 %	447.64 €
2 ^{ème} Adjoint	07.30 %	300.07 €
Conseiller délégué	03.59 %	147.57 €
TOTAL	49.88 %	2 050.34 €

Délibération n°2026- 22 : DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui autorise le conseil municipal à déléguer au maire un certain nombre de matières ;

Vu l'article L.2122-23 du CGCT qui prévoit que le maire peut subdéléguer, sauf disposition contraire, à un adjoint ou un conseiller municipal les délégations qu'il a reçu du conseil municipal ;

Considérant la nécessité pour le bon fonctionnement de la commune de permettre au maire de prendre certaines décisions sans avoir à revenir devant le conseil municipal préalablement ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de donner délégation au maire pour :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- Fixer, dans la limite de 1 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 214 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 20 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, dans la limite de 4 600 € que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 500 € ;
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans les limites des projets et des impératifs qui viendraient à survenir dans le domaine de la sécurité, de la salubrité et des montants fixés sur le budget primitif de l'année en cours ;
- Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux nécessaires aux travaux prévus par le Conseil Municipal ;
- Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Cette délibération est à tout moment révocable.

Le conseil municipal autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'absence de celui-ci.

Le maire devra rendre au compte à chaque conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la présente délégation.

DELIBERATION ADOPTEE : à 7 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Observation/Remarque :

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Ainsi, Monsieur le Maire propose de créer 5 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

Le Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 3 membres.

Le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 – Commission sécurité-Voirie et Aménagement ;
- 2 – Commission Sociale et solidarité ;
- 3 – Commission Forêt et Pastoralisme ;
- 4 – Commission Urbanisme ;
- 5 – Commission Finances.

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum 3 membres.

Article 3 : Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret :

- Désigne au sein des commissions suivantes :
 - 1 – Commission sécurité-Voirie et Aménagement : M. OUSTALET Léon Mmes : FONTES-PHILIPS LAURE – SCORDIA Mathilde –
 - 2 – Commission Sociale et solidarité : Mmes SCORDIA Mathilde - TINE Sabine - FONTES-PHILIPS LAURE –
 - 3 – Commission Forêt et Pastoralisme : Mrs : OUSTALET Léon – FRAÏSSE Patrick - Mme FONTES-PHILIPS LAURE
 - 4 – Commission Urbanisme : Mrs CADENE François - FRAÏSSE Patrick
 - 5 – Commission Finances : Mr CADENE François
- Précise que le maire est le président de droit de toutes les commissions ;
- Précise que les commissions municipales comportent au maximum 3 membres.

DELIBERATION ADOPTEE : à 7 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Observation/Remarque : Monsieur le Maire a apporté des compléments d'informations sur les différentes commissions à la demande des élus, notamment pour :

- *la commission Forêt et Pastoralisme : entretien préservation des différents sites en liaison avec les partenaires tels que l'Office National des Forêts, le gestionnaire de la station de Superbagnères, les groupements d'éleveurs présents sur le territoire communal, ...*
- *la commission urbanisme quant à elle sera en charge de suivre les demandes d'autorisations de réalisations de travaux ainsi que l'évolution du Plan Local d'Urbanisme ;*
- *La commission Sociale et solidarité sera l'interlocuteur privilégié des instances et associations locales oeuvrant sur ces thématiques et pourra continuer et initier des actions au sein de notre territoire ;*
- *La commission finances sera un appui dans la préparation et le suivi budgétaire*

Délibération n°2026- 24 : CRÉATION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DES DIVERSES COMMISSIONS EXTRA-COMMUNALES

Monsieur le Maire explique qu'en dehors des commissions communales, le conseil municipal peut consulter d'autres structures. La création de ces Commissions Extra-municipales résulte de la loi du 6 février 1992. L'article L.2143-2 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de créer une ou plusieurs Commissions Extra-communales sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces commissions comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil.

Ce sont aux personnes intéressées de se faire connaître.

Sur proposition du maire, le Conseil Municipal fixe la composition de ces commissions extra-communales pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. **Ces commissions sont présidées et animées par un adjoint ou un conseiller et elles s'adjoignent des personnalités compétentes dans chacun des domaines concernés.**

Aucune décision ne sera prise lors de ces commissions, elles sont un outil de travail pour l'équipe municipale et permettront de faire participer la population à la réflexion sur les prises de décisions. Les réunions ne sont pas publiques, mais des réunions publiques de concertation pourront être organisées.

Monsieur le Maire, propose aux membres du Conseil Municipal de voter à main levée la liste des commissions extra-communales comme suit :

- Commission Superbagnères ;
- Commission Gourron ;
- Commission Village ;
- Commission Culture, Animations, Evènements ;
- Commission assainissement ;

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de membres dans chaque commission à 10 maximum et de désigner pour siéger à ces commissions les conseillers municipaux suivants :

- Commission Superbagnères

Membres élus : OUSTALET Léon - FRAÏSSE Patrick : Président OUSTALET Léon.

- Commission Gourron

Membres : CADENE François FONTES-PHILIPS Laure : Président CADENE François.

- Commission Village

Membres : TINE Sabine - SCORDIA Mathilde : Présidente (à déterminer rep léo demain)

- Commission Culture et Animations

Membres : TINE Sabine SCORDIA Mathilde FONTES PHILIPS Laure Présidente (à déterminer rep léo demain)

- Commission Assainissement

Membres : TINE Jean-Claude - FRAÏSSE Patrick Président TINE Jean-Claude

Après délibération, le Conseil Municipal,

- APPROUVE la création et la composition des diverses commission extra-communales susvisées.

DELIBERATION ADOPTEE : à 7 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Observation/Remarque : les différents élus ont proposé d'être membres des diverses commissions en fonction de leurs expériences, leurs appétences et leurs souhaits afin de pouvoir animer des commissions constructives et utiles à la vie des administrés et à la prise de décisions du conseil municipal

Délibération n°2026- 25 : ELECTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu les dispositions de l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L1411-5 du CGCT, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Les candidats au poste de membres titulaires sont :

- M CADENE François ;
- M FRAÏSSE Patrick ;
- Mme TINE Sabine.

Les candidats au poste de membres suppléants sont :

- Mme SCORDIA Mathilde ;
- Mme FONTES-PHILIPS Laure ;
- M OUSTALET Léon

Sont ainsi déclarés élus pour faire partie avec le Maire, Président, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent :

- M CADENE François, M FRAÏSSE Patrick, Mme TINE Sabine, membres titulaires,
- Mme SCORDIA Mathilde, Mme FONTES-PHILIPS Laure, M OUSTALET Léon membres suppléants,

DELIBERATION ADOPTEE : à 7 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Observation/Remarque : Monsieur le Maire a précisé qu'actuellement un marché de travaux était en cours : Bergerie et que tous les deux ans environ un marché pour les transports sanitaires de station de Ski de Superbagnères était engagé. Cela a été l'occasion en aparté, de préciser le déroulement des secours sur la station et les responsabilités du maire en matière de police municipale, ainsi que les frais engendrés pour la commune et les recouvrements à réaliser pour équilibrer ce poste budgétaire.

Délibération n°2026- 26 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS SIEGEANT A LA COMMISSION TERRITORIALE 15 DE RESEAU 31

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'adhésion de la commune à Réseau31 pour les compétences suivantes :

- A1. Eau potable - Production
- A2. Eau Potable - Transport et stockage
- A3. Eau potable - Distribution
- B1. Assainissement collectif - Collecte
- B2. Assainissement collectif - Transport
- B3. Assainissement collectif - Traitement

Il est précisé que, conformément à l'article 10.3.B des statuts de Réseau31, les communes sont représentées au sein des commissions territoriales par un nombre de représentants fixé en fonction de leur population

Les commissions territoriales sont organisées sur des périmètres géographiques définis en annexe des statuts de Réseau31. A ce titre, la commune de SAINT-AVENTIN est rattachée à la commission territoriale 15 - Région de Saint-Béat - Luchonnais

Au sein de ces commissions, les voix des représentants sont pondérées en fonction du nombre de compétences transférées à Réseau31 par la commune.

Ces commissions exercent un rôle important, notamment en élisant les délégués appelés à siéger au Conseil syndical, organe chargé de l'administration de Réseau31.

Conformément à l'article 10.3 des statuts de Réseau31, les représentants sont désignés par leur organe délibérant. Cette désignation est effectuée à la majorité absolue, au scrutin secret.

Il est rappelé que chaque représentant ne peut siéger qu'au titre d'une seule personne publique membre et ne peut, en conséquence, être simultanément désigné pour représenter plusieurs adhérents à Réseau31.

Il appartient au conseil municipal de désigner, selon les modalités précitées, 2 représentants appelés à siéger à la commission territoriale 15 - Région de Saint-Béat - Luchonnais de Réseau31 dès sa mise en place.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide de désigner, 2 représentants à la commission territoriale 15 - Région de Saint-Béat - Luchonnais de Réseau31 :

- Monsieur TINE Jean-Claude élu à la majorité ;
- Monsieur FRAÏSSE Patrick élu à la majorité.

DELIBERATION ADOPTEE : à 7 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Observation/Remarque : Monsieur le Maire a précisé que le nombre de rencontre avec la CT 15 étaient environ de 4 réunions par an

Délibération n°2026- 27 : ELECTION DE DEUX DELEGUES TITULAIRES A LA COMMISSION TERRITORIALE DU SDEHG DE LA VALLEE DE LA PIQUE

Le Maire explique que le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Le SDEHG est administré par un Comité Syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 Commissions Territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 Commissions Territoriales du SDEHG ayant pour vocation une fonction de relais local.

Chaque Conseil Municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la Commission Territoriale du SDEHG dont il relève. Les 52 Commissions Territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au Comité Syndical.

Le Maire indique que la commune relève de la Commission Territoriale de la Vallée de la Pique.

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux articles L.5211-7, L5212-7, L5212-8 et L5711-1 du CGCT, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection, parmi ses membres, de 2 délégués auprès de ladite Commission Territoriale.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L5211-7 du CGCT.

Résultats :

Nombre de votants :	7
Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
Nombre de suffrages déclarés blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés :	7
Majorité absolue :	4

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
TINE Jean-Claude	7
CADENE François	7

Les 2 délégués élus par le Conseil Municipal pour siéger à la Commission Territoriale du SDEHG de la Vallée de la Pique sont :

- Monsieur TINE Jean-Claude
- Monsieur CADENE François

Le Maire est chargé de transmettre la présente délibération aux services préfectoraux et de communiquer également ce document aux services du SDEHG accompagné des coordonnées des 2 délégués élus afin que ceux-ci puissent être convoqués à la réunion d'installation de la Commission Territoriale.

DELIBERATION ADOPTEE : à 7 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Observation/Remarque : Monsieur le Maire a précisé que le nombre de rencontre avec la commission territoriale du SDEHG étaient environ de 4 réunions par an

Délibération n°2026- 28 : CNAS – DESIGNATION DES DELEGUES AGENT ET ELU

Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal pour désigner un agent et un.e élu.e en tant que délégué.es au Comité national d'Action Sociale (CNAS).

Pour rappel, le Comité National d'Action Sociale, créé en 1967, est une association loi 1901 à but non lucratif. Cet organisme d'action sociale de portée nationale pour la fonction publique territoriale regroupe 20.600 structures territoriales adhérentes et sert près de 900.000 agents bénéficiaires et 1 million d'ayants droit. Il propose un très large éventail de prestations, notamment dans le domaine du logement, de l'enfance et des loisirs. Il vient aussi en aide aux agents faisant face à des situations difficiles (prêts à taux avantageux, secours exceptionnels, écoute sociale, aide au désendettement...).

Monsieur le Maire propose de désigner Madame Anne LOUBET en tant que déléguée agent, en effet cette dernière possède déjà tous les accès nécessaires à la mise à jour des dossiers des bénéficiaires.

Monsieur le Maire propose d'être le représentant élu auprès du CNAS.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- Désigne Monsieur TINE Jean-Claude comme délégué élu au sein du (CNAS) ;
- Désigne Madame Anne LOUBET comme déléguée agent au sein du CNAS ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions ainsi qu'à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION ADOPTEE : à 7 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Observation/Remarque : sans objet

Délibération n°2026- 29 : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

En application des articles L. 1111-14 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local constituée par les articles L. 1111-13 et L 1111-14 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI a, par une délibération du 16 mars 2023 décidé de proposer à ses adhérents, jusqu'à la fin du mandat municipal 2020-2026, la prestation de référent déontologue mutualisé. Cette prestation a été reconduite par une délibération du 9 février 2026 pour le nouveau mandat municipal 2026-2032. Elle a été quelque peu modifiée en ce sens que c'est l'ensemble des agents du service juridique de HGI qui exerce désormais cette mission de façon collégiale et non plus 3 d'entre eux nommément désignés comme auparavant. Tous ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement intérieur annexé à la présente délibération Service Administration Générale HGI.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI est comprise dans la cotisation forfaitaire que verse annuellement la collectivité à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI prend en charge l'intégralité des dépenses afférentes à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il peut être ainsi envisagé de confier à HGI la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2032.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, l'assemblée délibérante décide :

1. De désigner les agents du service juridique de HGI comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales en 2032,
2. D'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents du service juridique de HGI,
3. De charger M. le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues de HGI.

DELIBERATION ADOPTÉE : à 9 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Règlement intérieur fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents de HGI

1. Les agents du service juridique de HGI remplissant la mission de référent déontologue pour les élus locaux sont chargés d'apporter à ces derniers tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts. Ils exercent leur mission pour les élus locaux des collectivités adhérentes à HGI qui les ont expressément désignés, par délibération, pour exercer cette mission.
2. Ils exercent collégalement leur mission à compter de la date de la délibération les désignant comme référent déontologue et pendant la durée pour laquelle la collectivité a confié cette mission à HGI. Ils s'abstiennent toutefois de l'exercer dès lors qu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévu à l'article R 1111-1-A du CGCT.
3. La mission de référent déontologue exercée par les agents du service juridique de HGI est gratuite et son coût est compris dans la cotisation forfaitaire versée annuellement par la collectivité à l'établissement au titre de son adhésion.
4. HGI met à la disposition des agents du service juridique, les moyens matériels nécessaires à l'exercice de cette la mission de référent déontologue mutualisé pour les élus locaux et en particulier les moyens suivants : bureau, téléphone, secrétariat, salle de réunion, outils informatiques, véhicules de service, documentation. Elle octroie également à ces agents le temps nécessaire pour remplir correctement leurs missions de référents déontologues.
5. Les agents du service juridique référent déontologue peuvent être saisis par mail ou par téléphone. Afin de préserver le principe de confidentialité des échanges, HGI met à leur disposition une adresse mail spécifique dénommée : referent.deontologue@atd31.fr Ils peuvent également être contactés par la voie postale, au siège de HGI, au moyen d'une double enveloppe destinée à préserver le principe de confidentialité susmentionné. Toute demande est adressée au « Référent déontologue de HGI » et fait l'objet d'un accusé réception indiquant le nom de l'agent référent déontologue chargé de l'instruction et du traitement de la demande.
6. Les agents du service juridique de HGI exercent leur mission en toute indépendance et impartialité. Ils sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils n'ont pas à rendre compte de leurs travaux à leur chef de service, ni à aucun autre échelon de la hiérarchie au sein de l'établissement. Ils ne rendent pas davantage compte de leurs travaux à la collectivité.
7. Les agents du service juridique examinent collégalement les sollicitations et se les répartissent entre eux pour instruction et traitement. Les projets d'avis sont soumis à l'ensemble des agents du service pour validation. Leurs avis sont rendus par écrit. Ils sont personnellement communiqués par mail ou par la voie postale aux élus locaux dans un délai qui diffère selon la difficulté de la sollicitation, sans pouvoir être supérieur à un mois.
8. La collectivité conserve le droit, par l'intermédiaire de son exécutif, de saisir HGI d'une demande de conseil portant sur les principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et en particulier sur des questions de conflits d'intérêt.

9. Les élus de la collectivité saisissent un référent déontologue de HGI exclusivement sur des questions les concernant personnellement, liées au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et non pour contrôler si ces principes sont bien respectés par les autres élus de la collectivité ou par la collectivité elle-même, les référents déontologues se réservant le droit, en pareil cas, de refuser d'instruire la demande.
10. La délibération désignant HGI comme référent déontologue pour les élus locaux est notifiée à HGI dans le délai d'un mois suivant son adoption.

Délibération n°2026- 30 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SICASMIR

Monsieur le Maire rappelle l'adhésion de la commune au SICASMIR (Syndicat Intercommunal d'Action Sociale en Milieu Rural) pour les compétences suivantes :

- Compétence obligatoire Alzheimer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale en Milieu Rural créé le 22 mai 1979, modifiés par arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Gaudens en date du 1er décembre 2025 qui prévoient dans son article 9 que chaque commune adhérente est représentée par 2 titulaires et 2 suppléants,

Considérant que le SICASMIR est un syndicat de communes à la carte, administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L2122-7 du CGCT,

Considérant que l'élection des délégués de la commune a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, ou à la majorité relative si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue,

Considérant que les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être élus pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement,

Monsieur le Maire, demande donc aux conseillers municipaux d'élire 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour représenter la commune.

Après avoir procédé à l'élection au scrutin secret, sont élus délégués titulaires :

- SCORDIA Mathilde ;
- FONTES-PHILIPS Laure

Est élu délégué suppléant : TINE Jean-Claude

Ces trois délégués ont déclaré accepter leur mandat.

DELIBERATION ADOPTEE : à 7 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Informations / Divers :

o Permanences téléphoniques Elus :

Un téléphone portable sera mis à disposition de la mairie de manière à assurer en cas d'urgence une permanence téléphonique en l'absence de Monsieur le Maire. Un planning sera réalisé entre Monsieur le Maire, les adjoints et le conseil délégué. Les numéros utiles et d'urgence seront préenregistrés.

o Fréquences réunions élus et conseils municipaux :

Monsieur le Maire et Monsieur le 1^{er} adjoint proposent d'alterner une rencontre par mois avec l'ensemble des élus, il pourra s'agir d'une réunion d'information pour faire le point sur les sujets en cours et/ou d'un conseil municipal en fonction des délibérations à prendre.

o Désignation de l'élue en charge de déposer auprès des services de la Sous-préfecture, les procès-verbaux des élections du maire et des adjoints et de la liste des conseillers communautaires :

Monsieur le Maire se rendra dès lundi en fin de matinée pour déposer les documents.

Fin de la séance 20 h 55

Le président

Jean-Claude TINE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'C' followed by 'TINE'.

Les secrétaires

Laure FONTES-PHILIPS -Léon OUSTALET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laure'.A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'L' and 'O' followed by 'USTALET'.